

- D -

**QUESTION INSCRITE AU FEUILLETON PAR  
LE DÉPUTÉ DE ROUSSEAU (17 NOVEMBRE 2010)**

**QUESTION ADRESSÉE AU MINISTRE DES FINANCES :**

Concernant la hausse temporaire du taux de la déduction pour amortissement applicable à un pipeline annoncée par le ministère des Finances dans son bulletin d'information du 29 juin 2010, quelle est la dépense fiscale prévue pour l'année financière 2010-2011 et chacune des 5 années suivantes pour cette hausse temporaire de 8 % à 30 % du taux de déduction pour amortissement applicable aux biens regroupés dans la catégorie 49 de l'annexe B du Règlement sur les impôts ?

**RÉPONSE À LA QUESTION DU DÉPUTÉ DE ROUSSEAU :**

- Le gouvernement a annoncé, dans le cadre du Bulletin d'information du 29 juin 2010 (2010-6), une hausse temporaire du taux de la déduction pour amortissement applicable à un pipeline.
  - La mise en place d'infrastructures énergétiques efficaces et sécuritaires représente un enjeu important pour le Québec. Les pipelines constituent un moyen plus écologique et plus productif pour transporter le pétrole et le gaz comparativement aux modes de transport conventionnels tels que le train et le bateau.
- Ainsi, le taux de la déduction pour amortissement pour les biens qui constituent un pipeline est passé de 8 % à 30 % pour les biens neufs acquis entre le 29 juin 2010 et le 1er janvier 2015.
  - Ces biens excluent les pipelines et les conduites de raccordement utilisés pour la production de gaz naturel, ainsi que pour sa distribution qui sont inclus dans d'autres catégories d'amortissement. Le taux d'amortissement pour ces catégories de biens n'a pas été modifié.
- Cette mesure permet aux entreprises qui s'en prévaudront d'amortir 80 % de leurs investissements dans les biens qui constituent un pipeline au cours des 5 années suivant la mise en exploitation, comparativement à environ 30 % selon les anciens paramètres.
- Globalement, sur l'ensemble de la période d'amortissement, cette mesure ne représente pas de coût additionnel pour le gouvernement puisqu'il ne s'agit que d'un effet de déplacement temporel de l'amortissement.
  - La dépense fiscale pour le gouvernement sera plus élevée à court terme par rapport aux paramètres actuels.
  - À moyen terme, la dépense fiscale se renverse et les gains consentis à court terme sont récupérés.
- Le coût de la mesure pour les exercices financiers 2010-2011 à 2015-2016 est évalué à 19,6 millions de dollars dont 0,7 million de dollars en 2010-2011. Ce coût fiscal sera entièrement récupéré au cours des années subséquentes.

**DÉPENSE FISCALE PRÉVUE**  
(en millions de dollars)

	2010-11	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17 et les suivantes	Total	
Dépense fiscale	0,7	1,7	2,4	5,5	7,4	1,9	-19,6	—	
	19,6								

**QUESTION INSCRITE AU FEUILLETON PAR  
LE DÉPUTÉ DE ROUSSEAU (17 NOVEMBRE 2010)**

---

**Question adressée au ministre des Finances relevant de la présidente du Conseil du trésor :**

Quels sont les organismes et/ou personnes qui ont été soustraits, en tout ou en partie, à l'application du chapitre 1 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette en vertu de l'article 24 de cette loi ?

---

**RÉPONSE À LA QUESTION DU DÉPUTÉ DE ROUSSEAU :**

- Tous les organismes, tels que définis à l'article 1 du projet de loi 100, sont d'office tenus de faire adopter une politique de réduction de dépenses, à l'exception de l'organisme Héma-Québec qui, bien que nommé à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière, n'y est pas tenu en vertu de l'article 14 du projet de loi 100.
- En date du 2 février 2011, le gouvernement a pris les décrets suivants relativement à la soustraction d'organismes de l'application de la section 3 du chapitre 1 du projet de Loi 100 :
  - Le décret 1006-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 soustrait la Société québécoise d'assainissement des eaux et l'Immobilière SHQ. Ces deux organismes n'assument en fait aucune dépense de nature administrative et ne comportent pas d'effectifs. Ils ne sont que des entités comptables.
  - Le décret 12-2011 du 19 janvier 2011 soustrait le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers. La Financière agricole du Québec (FADQ) est légalement désignée comme l'administrateur de ce Fonds. La politique approuvée de la FADQ couvre les dépenses administratives qu'elle assume pour le Fonds. Les seules dépenses du Fonds ont trait à une provision pour pertes, à ce titre, elles ne correspondent pas à des dépenses de nature administrative.
  - Le décret 20-2011 du 19 janvier 2011 soustrait le Conseil de gestion de l'assurance parentale en raison du fait que cet organisme n'exerce essentiellement que des activités de nature fiduciaire.